YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 1998

DELIBERATION N° 98/03/335

OBJET : Prime spéciale d'installation

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié, relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants,

VU le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990, relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer aux personnels titulaires et stagiaires employés à temps complet ou à temps non complet, une prime spéciale d'installation,

DIT que celle-ci est versée lors de l'accès à un premier emploi aux personnels qui n'ont pas antérieurement à leur recrutement la qualité de fonctionnaire,

DIT que celle-ci est versée aux personnels recrutés qui, avant leur accès à un grade ou emploi de la fonction publique territoriale, ont eu la qualité de stagiaire ou de titulaire auprès d'une collectivité n'ouvrant pas droit à la prime spéciale d'installation ou auprès d'une autre collectivité publique (Etat, établissements hospitaliers) ou d'un établissement public industriel et commercial, et qui n'ont pas perçu la prime spéciale d'installation ou qui en ont remboursé le montant,

DIT que sont exclues du versement de la prime spéciale d'installation les personnes titulaires d'une pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension allouée par la CNRACL,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE MAIRE

DIT que sont exclus du versement de la prime spéciale d'installation les agents bénéficiaires d'un logement concédé par nécessité absolue ou utilité de service, y compris du fait de leur conjoint,

DIT que l'exclusivité des deux avantages précités s'apprécie à la date de vérification des conditions d'attribution et du versement de la prime,

DIT que le premier échelon du grade dans lequel l'agent a été nommé doit être doté d'un indice inférieur à l'indice brut 415,

DIT que pour les agents accédant à un premier emploi, la condition ci-dessus s'apprécie au jour de la titularisation par rapport au premier échelon du grade concerné et non par rapport à l'échelon effectivement attribué lors de la titularisation,

DIT que pour bénéficier de l'intégralité de la prime spéciale d'installation, l'agent doit demeurer au service de la collectivité pendant une durée d'au moins un an, décomptée à compter de la date de l'affectation,

DIT que les congés rémunérés sont pris en compte dans le calcul du délai d'un an,

DIT que la prime spéciale d'installation ne sera normalement acquise qu'au terme d'une durée de service d'un an au moins, qui court à compter de l'affectation dans la collectivité,

DIT que la prime spéciale d'installation doit être intégralement reversée dans les cas suivants : démission avant le terme d'un an, mises en disponibilité autres que celles accordées de droit pour raisons familiales,

DIT que sont tenus de reverser la partie de la prime d'installation correspondant à la durée de service non accomplie avant l'expiration du délai d'un an, les agents ayant obtenu :

- une mutation sur demande dans une collectivité située hors du champ géographique d'attribution de la prime,

- une mise en position « accomplissement du Service National »,

- une mise en position « congé parental »,

- une mise en disponibilité prononcée de droit pour raisons familiales,

- un détachement ou une mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ne relevant pas des bénéficiaires de la prime spéciale d'installation,

DIT que le montant du reversement est proportionnel à la durée comprise entre la date d'effet de la nouvelle situation et la date d'expiration du délai d'un an,

DIT que la prime spéciale d'installation est allouée suivant un montant égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500,

DIT que le montant de la prime spéciale d'installation est calculé au prorata du temps de service effectué pendant une année.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit.

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES (91)

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
31 MARS 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la [illegible] en Sous-Préfecture
le 31 mars 1998 et de la publication
le 31 mars 1998
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES (91)